CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RÉFLEXIONS

SUR LE RÉGLEMENT DES TRANSACTIONS,

ET

PROJET DE RÉSOLUTION.

Du moment où le papier-monnoie fut atteint du discrédit qui, par une progression rapide & croissante, a occasionné sa ruine, les transactions entre les citoyens reçurent les secousses les plus violentes: dans la longue tourmente qu'elles ont éprouvée, un grand nombre de fortunes ont été renversées, & ce n'est pas là le moindre des maux par lesquels furent achetés les bienfaits de la révolution.

L'universalité des conventions n'a cependant pas été liquidée pendant le cours orageux du papier-monnoie; il en

existe encore de deux classes : les unes sont antérieures au discrédit des assignats, & les autres ont été contractées lorsqu'ils faisoient fonction de numéraire. Mais depuis le 16 thermidor dernier, époque où la loi en rétablissant la faculté de contracter en numéraire, a ramené la liberté dans les transactions, celles qui subsistoient sont frappées d'une inertie infiniment nuisible aux citoyens. La législation circonstancielle du papier-monnoie ne leur convient plus, ce qui nécessite une loi pour établir les règles de leur liquidation.

D'abord, & c'est la pensée qui a saisi, qui occupe encore tous les esprits, on crut qu'un tarif gradué sur la dépréciation que les assignats ont éprouvée, devoit fournir un système assuré & propre à fixer la valeur en numéraire de toutes les obligations contractées en papier-monnoie ; l'on s'occupa de l'établissement de ce tarif ; il parut, & une résolution du Conseil des Cinq-Cents l'adopta ; cette résolution ne fut point approuvée par le Conseil des Anciens. Un nouveau tarif est aujourd'hui sous les yeux du Conseil des Cinq-Cents, & il va délibérer sur cette importante matière.

Ce n'est cependant pas dans le degré de perfection du tarif proposé que paroît résider la véritable difficulté : l'examen du système d'un tarif quelconque peut amener des doutes & même la conviction de son inconvenance.

Les conditions d'une bonne loi exigent qu'elle soit conforme aux prinpices de l'equité, à ceux de la législation, & à la base politique de la séparation des pouvoirs. Ces conditions paroîtront peut être inconciliables avec le système d'un tarif.

Si dans toute la République, & aux époques correspondantes, les variations qu'ont éprouvés les assignats étoient identiques ; si, par un accord simultané des citoyens, ces assignats, suffisamment connus & appréciés avec justesse, étoient entrés dans toutes les espèces de transactions pour leur valeur courante, on concevroit que de ces faits univer-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſels & uniformes on pourroit déduire pour règle générale l'inſtitution d'un tarif qui ſeroit conforme à l'équité, puiſqu'il ne ſeroit que la déclaration de l'eſſence, de l'eſprit, & de la véritable valeur des obligations.

Si ces conditions, ſans être abſolument rigoureuſes, pouvoient du moins être atteintes par des approximations qui ne produiroient que de légers écarts, un tarif, ſans être complétement bon, ſeroit encore convenable.

Mais ſi, au contraire, chaque point de la République a reçu, dans les mêmes époques, les impreſſions les plus diſparates par la variation des aſſignats, toute règle générale, c'eſt-à-dire, tout tarif devient impoſſible : car ſon application ſeroit une occaſion évidente de la violation des principes de l'équité.

Les faits les mieux connus nous placent dans cette dernière ſuppoſition ; car il eſt certain qu'il n'a exiſté aucune uniformité dans les variations des aſſignats.

Les départemens frontières en ont repouſſé l'uſage au premier ſignal de leur diſcrédit.

Les départemens inſurgés ont à-peu-près été dans le même cas.

Les départemens réunis ne les ont admis que par la contrainte, à des époques & ſous des rapports qui ont varié à raiſon des opérations de nos armées.

Dans les autres départemens, il a exiſté ſi peu d'harmonie dans l'uſage des aſſignats, que le prix des denrées & des monnoies métalliques a préſenté des écarts exceſſifs ; l'agiotage & même le commerce, loin de rien niveler à cet égard, avoient intérêt à produire ces écarts pour en profiter.

On obſerve enſuite que dans toute la République, & ceci peut paroître déciſif, on obſerve, diſons-nous, que les aſſignats ont, pendant leur exiſtence, agi d'une manière très-différente dans les tranſactions qui ſe ſoldoient à l'inſtant & dans celles dont l'exécution étoit éloignée : par exemple, les biens fonds, payés comptant, étoient vendus pour une

ſomme nominalement plus forte ; que ceux qui devoient être payés à long terme, car dans ce dernier contrat, ainſi que dans les conſtitutions de rentes, les dotes, douaires, &c. la chance du rembourſement en numéraire par la ceſſation du papier-monnoie étoient prévue, quoique dans des proportions extrêmement diverſifiées : or, c'eſt le cas le plus général des conventions ſubſiſtantes, au règlemet deſquelles la loi cherche à pourvoir.

Si les déductions de tous ces faits ne ſuffiſoient pas pour convaincre de l'inconvenance de toute eſpèce de tarif, il reſtera peu de doutes à ceux qui, pour s'éclairer, chercheroient à réſoudre par le tarif quelques-unes des conventions paſſées dans le même temps, pour des cauſes & dans des lieux divers ; ils pourront acquérir la preuve d'inégalités ſi choquantes & d'injuſtices ſi fortes, qu'ils ſeront convaincus de l'impoſſibilité de conſerver quelque équité par l'uſage d'une règle inflexible appliquée à des cas ſans reſſemblance. Cette épreuve eſſentielle eſt fortement recommandée.

Les principes d'un tarif ſont auſſi difficiles à juſtifier que les vices de ſes calculs : car la loi fixe les règles des jugemens, mais elle ne juge pas ; c'eſt cette heureuſe incompatibilité, que l'on doit encore plus à la nature des choſes qu'aux inſtitutions ſociales, qui conſerve, pour tous les temps & pour tous les gouvernemens réguliers, l'importante ſéparation des pouvoirs légiſlatif & judiciaire.

Si dans certains cas il eſt néceſſaire que la loi conſtate un fait pour fournir une règle aux jugemens, il faut que ce fait ſoit poſitif, inconteſtable : telle eſt la déclaration du titre & du poids des monnoies métalliques, &c.

Mais ſi, s'écartant de cette condition préciſe, la loi veut donner les caractères de la certitude à un fait incertain & inſuſceptible de démonſtration, elle ne produit qu'un réſultat arbitraire, qui dans l'application devient un véritable jugement.

Le tarif propoſé dépendroit de cette dernière hypothèſe,

car il eſt purement arbitraire ; il l'eſt même au point que dans la diſcuſſion on peut, par des raiſons très-plauſibles & tout auſſi fortes que celles qui ont déterminé le projet de la commiſſion, en changer ſenſiblement les baſes. Cet exemple exiſte déja dans les divergences que l'on apperçoit entre le tarif qui fut d'abord adopté par le Conſeil des Cinq Cents & celui qu'on lui préſente aujourd'hui. Or tous ces produits de l'arbitraire ne peuvent conſtituer une loi, ils ne compoſent que des jugemens.

D'où l'on peut conclure que le tarif propoſé ne peut trouver place dans une loi ; car loin d'être une ſimple règle pour juger, il jugeroit radicalement tout ce qu'il y a d'incertain dans les conteſtations nées ou à naître ſur les tranſactions qui ont eu lieu, pendant le cours du papier-monnoie.

Il réſulteroit de cette erreur de légiſlation, que les citoyens dont les intérêts ſeroient arbitrairement réglés par ce tarif, cumuleroient leurs plaintes juſtes ou mal fondées, pour les déverſer à la fois ſur la loi & ſur les légiſlateurs, qui, pour ce déplacement de pouvoirs & de principes, ſeroient accuſés de toutes les injuſtices que pourroit produire le tarif propoſé.

On penſe que les tribunaux ſeuls doivent décider de la multitude des conteſtations dont ils ſont déja ſaiſis & de celles qui pourront naître. Les règles que la loi doit leur preſcrire pour y parvenir, ſont établies dans le projet de réſolution propoſé ; il ſera précédé de quelques obſervations.

Lorſque dans les conventions la choſe & le prix ſont deux termes connus, la loi, par forme de conſéquence, peut préciſer le mode de leur exécution.

Mais lorſque l'un des deux termes eſt inconnu ou même incertain, il manque au problême une de ſes conditions ; la loi ne peut plus le réſoudre ſans le concours de l'équité, expliquée par des hommes dignes, par leur probité & leurs lumières, d'en prononcer les décrets.

C'eſt de ce principe que, dans les gouvernemens réguliers, eſt née par exception une légiſlation particulière pour les tribunaux de commerce.

Ces tribunaux forment un véritable Jury chargé de juger par le double moyen d'une loi très-simple & du sentiment de l'équité : là vient se plier la variété infinie des contestations qui naissent du commerce. Ces contestations ont toutes pour cause ou pour prétexte l'incertitude ou du prix ou de la chose ; & cela résulte sur-tout de ce que la solution des contestations commerciales peut dépendre d'une multitude de circonstances incertaines par leur nature.

L'incertitude peut être introduite dans les conventions commerciales, par la paix, par la guerre, par tous les accidens de la navigation, par l'intempérie des saisons, le défaut des récoltes, par les banqueroutes, les changemens de monnoie, la variation des changes, la confusion des intérêts dans les affaires en société, par l'obscurité des conventions orales, & même de celles écrites ; enfin par toutes les nuances de la bonne ou de la mauvaise foi des contractans. La justice doit cependant traverser cette complication de circonstances ; & les lois écrites ne pouvant lui suffire, elle doit s'appuier sur l'équité.

Les principes de notre législation sur cette partie des transactions, ne pourroient-ils pas être utilement appliqués aux conventions contractées pendant le cours du papier-monnoie ? L'incertitude *de prix* qui accompagne toutes ces conventions ne les place-t-elle pas naturellement en parité avec les transactions commerciales ?

Si ces propositions sont exactes, le système de la loi que l'on propose se trouve justifié, & l'on sera convaincu que le moyen le moins imparfait de liquider les transactions papier-monnoie consiste à les assimiler à celles du commerce, en transportant, pour ce cas seul, aux tribunaux civils l'esprit de législation de ceux de commerce.

Le projet de résolution que l'on propose contient, indépendamment de l'attribution aux tribunaux civils, toutes les dispositions que l'on a crues nécessaires pour restreindre le nombre des questions qui pourroient y être portées, & pour les résoudre avec précision.

Quoique le texte du projet de réſolution puiſſe être aſſez facilement entendu, il paroît cependant néceſſaire d'annoncer les motifs de quelques-unes de ſes diſpoſitions.

On agite depuis long temps une queſtion très importante : Peut-on, malgré la rareté actuelle du numéraire & l'aviliſſement du prix des immeubles, exiger des débiteurs l'intégrité des ſommes qui leur ont été anciennement prêtées ?

L'équité repouſſe ce paiement intégral, mais on ne croit pas que la loi puiſſe l'empêcher ; car dès-lors elle devroit tarifer les réductions, ce qu'elle ne peut faire ſans juger arbitrairement les droits reſpectifs des créanciers & des débiteurs.

On a cru ſurmonter cet obſtacle en propoſant une échelle de réduction, dont le créancier pourroit éviter l'application en conſentant à donner un long délai à ſon débiteur ; mais, dans ce cas, l'échelle n'eſt plus une diſpoſition légiſlative, puiſqu'elle ne commande rien & qu'elle n'offre qu'une faculté ; elle n'eſt qu'une eſpèce de thême préſente aux parties relativement à l'évaluation ſyſtématique de leurs droits. Sous ce rapport, cette échelle pourra paroître inutile ; mais elle préſente un inconvénient plus grave, car elle compromet la confiance dans la légiſlation, en préſentant un ſyſtême très-incertain pour le préſent, & ſur-tout bien plus incertain encore pour l'avenir. Elle ſuppoſe au légiſlateur une faculté de prévilion qui lui permettroit d'établir dès à préſent la maſſe des valeurs monétaires qui pourront circuler dans quelques années & les effets de cette maſſe ſur l'acquittement des conventions, ce qui eſt trop impoſſible pour devoir être tenté.

A cela on propoſe ici de ſubſtituer la faculté au débiteur d'obtenir des tribunaux des délais qui pourront, à raiſon des circonſtances, être étendus juſqu'à la fin de l'an 10. Cette diſpoſition eſt encore empruntée de la juriſprudence des tribunaux de commerce.

On verra que pour les ventes des biens-fonds faites d'ici à la fin de l'an 10, des précautions d'équité ſont priſes pour en partager le prix entre les créanciers.

Convient-il de laiſſer en litige la liquidation des rentes

& intérêts qui ont eu cours sous le régime du papier-monnoie ? Ces accessoires, d'une foible importance comparativement avec les capitaux, doubleront cependant le nombre des contestations. On pouvoit les éviter, & l'on croit y être parvenu par l'article XXII du projet, qui contient un tarif de réduction du papier monnoie en numéraire, par trimestres, à compter du premier juillet 1791 jusqu'à la fin de l'an 4. Les calculs de ce tarif sont appuyés sur ceux que la commission des finances vient de présenter au Conseil.

Il faut s'attendre à une objection très-apparente : comment les principes invoqués contre la formation d'un tarif pour les capitaux permettroient-ils d'en établir un pour les intérêts ?

La solution raisonnée de cette question exigeroit des longueurs que l'on doit éviter ; elle ne serviroit d'ailleurs qu'à démontrer ce que chacun sait, c'est-à-dire, l'extrême différence entre des capitaux contractés pour mille causes tellement diverses, qu'elles ne permettroient peut-être pas de trouver deux conventions comparables entre elles & les intérêts de ces capitaux qui produisent une action uniforme & absolument semblable, à l'échéance de chaque trimestre ou sémestre.

Dans le premier cas, le tarif est impossible, parce qu'il ne peut être égal ni équitable ; dans le second cas, le tarif pouvant satisfaire à l'équité & à l'égalité, la loi doit le consacrer, pour ne pas abandonner à des décisions arbitrales rien de ce qu'elle peut faire elle-même.

Enfin, & ce ne sera pas l'objection la moins répétée contre le plan proposé, n'est-il pas dangereux de préférer, pour liquider les transactions, un moyen qui nécessite un nombre infini de contestations.

On répondra que le aricle de ces contestations est infiniment rétréci, puisqu'il ne pourra en exister que sur les capitaux des seules conventions consenties ou réputées consenties en papier-monnoie.

Que le renvoi aux tribunaux avertissant les citoyens que le sort de leurs contestations est suspendu à un inévitable arbitrage judiciaire, les hommes de bonne foi feront naturelle-

ment amenés à préférer un arbitrage amiable, qui leur promettra, sans frais & sans langueur, un résultat semblable.

Qu'il s'en faut de beaucoup que le système du tarif anéantisse les contestations, car les exceptions dont il est accompagné fourniront des prétextes nombreux pour plaider; & lorsqu'on réfléchit sur la résistance opiniâtre que les hommes opposent à l'injustice ou à ses apparences, on est convaincu que l'application du tarif, même dans les cas les plus évidens, sera une occasion de contestations. Il est peu de citoyens qui, sentant que la loi les opprime, veuillent recevoir leur condamnation de leur propre bouche ou de celle de leurs adversaires. Peu d'affaires finiront sous l'intervention des tribunaux, & ce grand avantage d'étouffer les contestations que l'on pourroit espérer du système du tarif restera presque sans importance.

Dans ce cas, le système du tarif, dans ses apparences les plus favorables, ne seroit qu'une fausse prévoyance à laquelle on sacrifieroit des principes importans & les plus grandes convenances.

On craint encore que des avis disparates donnés par les experts, il en résulte des effets qui choqueroient la justice & la raison. Mais pourquoi des conventions absolument différentes dans leurs bases & dans la véritable volonté des contractans, se trouveroient-elles être résolues par des résultats égaux? C'est sur-tout ce nivellement injuste dont il faut se garantir, & il doit être bien entendu que c'est avec la raison & l'équité que les experts & les tribunaux jugeront, & non avec le compas, ni avec une règle inflexible qui briseroit impitoyablement tout ce qu'elle ne pourroit aligner. D'ailleurs, entre les experts nommés par les tribunaux & les tribunaux eux-mêmes, il s'établira certainement un concert de vues & de principes qui garantiront les jugemens des inégalités scandaleuses que l'on paroît redouter.

Enfin, un tarif ne peut pas convenir davantage au règlement de toutes les transactions en papier-monnoie

qu'un remède universel ne peut convenir à toutes les maladies; le sentiment de la justice repousse l'un, comme celui de la raison dédaigne l'autre.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la fixation des dettes & obligations entre les citoyens, sur le taux & le mode de leur remboursement.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire & pressant de rétablir les citoyens dans l'exercice des droits qu'ils tiennent des obligations subsistantes entre eux, & de mettre un terme à la confusion, à l'incertitude qu'ont produites les variations & les dépréciations successives du papier monnoie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

§. Ier.

Définition de la valeur monétaire pour laquelle les obligations subsistantes entre des citoyens doivent être exécutées.

ARTICLE PREMIER.

Les obligations de toute nature & de toute dénomination, celles résultantes de dispositions à cause de mort, contenues dans des actes publics ou privés d'une date antérieure au premier juillet 1791, sont réputées avoir été consenties en valeur numéraire métallique.

II.

Les mêmes obligations contractées depuis le premier juillet 1791, jusques au 16 thermidor de l'an 4, dans les époques où les lois ne prohiboient pas de telles stipulations, & qui expriment des valeurs payables en matières d'or ou d'argent, bled ou autres denrées & marchandises, sont éga-

lement réputées avoir été consenties en valeur numéraire métallique.

III.

Les mêmes obligations d'une date postérieure au premier juillet 1791, qui procèdent de renouvellement, reconnoissance, continuation, liquidation ou titre nouveau d'obligation antérieure au premier juillet 1791, seront aussi réputées avoir été consenties en valeur numéraire métallique, soit que leur origine soit exprimée en termes exprès, soit que cette origine soit prouvée par des moyens pertinens.

IV.

Les mêmes obligations contractées depuis le premier juillet 1791, jusqu'au 16 thermidor de l'an 4, stipulées en papier-monnoie, ou qui ne contiennent aucune expression de monnoie, sont réputées avoir été consenties en papier monnoie tel qu'il subsistoit à la date desdites obligations.

V.

Les mêmes obligations contractées depuis le 16 thermidor dernier jusqu'au jour de la publication de la présente loi, sont réputées consenties pour les monnoies qui y sont exprimées; à défaut d'expression de monnoies, elles sont réputées consenties en valeur numéraire métallique.

VI.

Enfin, à compter de la publication de la présente loi, les obligations de toute espèce & dénomination seront exécutées dans la nature de valeur qui aura été convenue.

§. II.

Mode de réduction du papier-monnoie en valeur numéraire métallique, relativement aux capitaux.

VII.

Les obligations réputées consenties en papier-monnoie seront réduites & réglées en valeur métallique tant à rai-

ſon de la valeur du papier-monnoie à la date deſdites obligations dans le lieu où elles ont été contractées, qu'à raiſon de l'équité & des circonſtances inhérentes à l'eſſence deſdites obligations.

VIII.

Pour procéder au réglement & réduction des obligations réputées conſenties en papier-monnoie, le débiteur ou le créancier, ou le plus diligent d'entre eux pourront s'appeler en conciliation devant les tribunaux de paix, &, à défaut, ſe traduire devant le tribunal civil du domicile du débiteur, ou du tribunal de commerce, ſi la matière eſt de ſa compétence.

IX.

Le débiteur fournira devant le tribunal ſes moyens relatifs au réglement & réduction de l'obligation; le créancier produira ſes débats; le tribunal nommera des experts; il aura au rapport qu'ils feront tel égard que de raiſon, & ſtatuera définitivement le montant de l'obligation en valeur numéraire métallique.

X.

L'examen des experts ſe portera ſur deux objets diſtincts:

1°. Ils feront d'abord la réduction du papier-monnoie en valeur métallique, en conſultant les rapports qui exiſtoient entre ces deux valeurs dans le lieu du domicile du débiteur à la date de l'obligation.

2°. Ils détermineront enſuite, d'après les règles de l'équité & d'après les circonſtances inhérentes à l'eſſence de l'obligation, s'ils doivent propoſer un changement au réſultat de leur premier calcul, le tout de manière à ce que l'avis définitif qu'ils préſenteront aux juges leur paroiſſe le plus conforme à l'équité & à la juſtice due aux parties.

Dans les cas de ventes de fonds, conſtitution de rentes, ou autres conventions, ſi les experts reconnoiſſoient que

la réſiliation ſeroit le moyen le plus équitable pour régler les parties, ils pourront ſubſidiairement, par voie d'alternative, propoſer la réſiliation & les conditions de ſon exécution ; le tribunal pourra l'ordonner.

Les motifs de l'avis des experts ſeront ſommairement expoſés dans leur rapport.

§. III.

Mode d'acquittement des capitaux.

XI.

Les obligations réputées conſenties en valeur numéraire métallique, ainſi que le réſultat de celles qui auront été réglées par jugemens des tribunaux, ou par arrangement amiable, ne pourront être acquittées que par le paiement intégral en numéraire métallique des ſommes y énoncées.

XII.

Néanmoins tout débiteur deſdites obligations, qui, à raiſon de la rareté des eſpèces circulantes, ou par tout autre motif, ſe trouveroit dans la néceſſité d'obtenir des délais pour en acquitter les capitaux, pourra s'adreſſer au tribunal civil de ſon domicile, & y appeler ſon créancier.

Le tribunal, après avoir entendu les moyens des parties, accordera un délai combiné ſur les circonſtances, mais qui ne pourra excéder le dernier jour complémentaire de l'an X.

§. IV.

De la diſtribution du prix de la vente des biens immeubles juſqu'à la fin de l'an X.

XIII.

En cas de vente volontaire ou forcée de biens immeubles, ſi le prix eſt inſuffiſant pour acquitter la totalité des créanciers privilégiés ou hypotéquaires, ſoit qu'ils aient été délégués par le contrat, ou qu'ils ſoient oppoſans aux lettres

de ratification, il ſera procédé à l'ordre & diſtribution du prix de la manière ſuivante.

XIV.

Tout créancier oppoſant aux hypothèques pourra, avant le ſceau des lettres de ratification, s'adreſſer au tribunal civil de la ſituation du bien vendu, & obtenir, ſur la préſentation d'un titre paré, la nomination d'experts pour procéder à l'eſtimation du bien vendu & à la fixation de la valeur qu'il avoit en 1790. Le tribunal ſtatuera ce que de raiſon ſur le rapport des experts.

XV.

Si le réſultat de l'eſtimation, valeur de 1790, préſente un prix égal ou inférieur à celui de la vente, il n'y aura lieu à aucune opération ſubſéquente : ceux qui auront requis l'eſtimation en ſupporteront les frais, & le prix de la vente ſera diſtribué en la manière ordinaire.

XVI.

Si le prix de l'eſtimation, valeur de 1790, eſt ſupérieur à celui de la vente, il ſervira de baſe à la diſtribution de ce dernier prix, ainſi que cela eſt déterminé ci-après.

Dans ce cas, les frais de l'eſtimation ſeront prélevés ſur le prix de la vente.

XVII.

Dans le cas prévu par l'article précédent, il ſera, par un calcul préalable, fait une diſtribution du prix de l'eſtimation, valeur de 1790, entre les créanciers, ſuivant l'ordre de leur privilége ou hypothèque, juſqu'à l'épuiſement du prix de ladite eſtimation.

Enſuite, & par un calcul définitif, le prix réel de la vente ſera diſtribué aux créanciers employés dans la première opération, proportionnellement, & au marc la livre

des allocations qu'ils auront obtenu par ladite première opération.

XVIII.

Les créanciers qui, en exécution de l'article XVII, n'auroient reçu qu'une portion de leurs créances, conserveront le surplus de leurs droits sur les biens de leurs débiteurs.

§. IV.

Mode d'aquittement des rentes & intérêts.

XIX.

Les rentes & intérêts dus & échus à l'époque du premier juillet 1791 seront payés en valeurs métalliques, & ainsi qu'ils ont été stipulés.

XX.

Les rentes ou intérêts arrérages depuis le premier juillet 1791 jusqu'au premier vendémiaire de l'an V, & qui procèdent, soit de ventes de fonds ruraux, soit d'obligations avec hypothèque spéciale & privilégiée sur des fonds ruraux, seront payés de la même manière que les fermages l'ont été ou dû l'être suivant les lois aux époques de l'échéance desdites rentes ou intérêts.

XXI.

Les rentes ou intérêts, arrérages du premier juillet 1791 au premier vendémiaire de l'an V, procédant, soit de capitaux spécialement affectés sur des maisons d'habitation, soit de tous capitaux, autres que ceux énoncés en l'article XX, seront acquittés en numéraire métallique, suivant la valeur effective qu'avoit le papier-monnoie à l'échéance de la rente ou des intérêts, & conformément au tarif de réduction qui suit :

XXII.

Tarif de réduction du papier-monnoie en valeur métallique, pour servir à l'acquittement des rentes ou intérêts, arrérages, du premier juillet 1791 au premier vendémiaire de l'an 5.

Pour le troisième trimestre de 1791, 100 liv. d'arrérages seront acquittés en numéraire métallique avec une somme de . . . . . 98 l.

Quatrième trimestre de 1791,	100 l. . . .	96	
Premier trimestre de 1792, . .	100	94	
Second trimestre, ...	100	91	
Troisième trimestre	100	90	
Quatrième trimestre.	100	88	
Premier trimestre de 1793. . . .	100	85	
Second trimestre	100	80	
Troisième trimestre.	100	75	
Premier trimestre de l'an II . .	100	72	
Second trimestre	100	68	
Troisième trimestre	100	65	
Quatrième trimestre.	100	62	
Premier trimestre de l'an III. . .	100	57	
Second trimestre	100	47	
Troisième trimestre	100	30	
Quatrième trimestre	100	10	
Premier trimestre de l'an IV . .	100	3	
Second trimestre	100	1	10 s.
Troisième trimestre, pendant lequel les mandats ont eu cours, ci.	100	12	
Quatrième trimestre.	100	6	

XXIII.

A compter du premier vendémiaire de l'an V, les rentes & intérêts de toutes les espèces de capitaux qui en produi-

ſent, ſeront payés dans leur intégrité, ſoit en numéraire métallique, ſoit avec les denrées ou marchandiſes convenues.

XXIV.

Sont compris dans la diſpoſition précédente, même les rentes ou intérêts procédant des obligations réputées conſenties en papier-monnoie; les débiteurs ſeront tenus de les payer par proviſion en numéraire métallique, ſans pouvoir oppoſer la demande qu'ils auroient formée en règlement & réduction des capitaux deſdites obligations.

XXV.

Néanmoins, lorſque par l'effet du règlement de l'obligation, ſon véritable capital aura été déterminé, la rente ou l'intérêt ſera fixé à raiſon de ce dernier capital, & ce à compter du premier vendémiaire de l'an V. Tout ce que le créancier aura reçu de trop en exécution de l'article XXIV, ſera imputé ſur les arrérages alors échus ou à écheoir, & ſubſidiairement ſur le capital.

§. V.

Diſpoſitions générales.

XXVI.

Il ne pourra être formé aucune demande en répétition, ni élevé aucune conteſtation relativement à tous paiemens, rembourſemens conſommés, ou conſignations & délégations régulièrement opérées en papier-monnoie ou autres valeurs, ſuivant les lois qui exiſtoient à chaque époque. Les tribunaux ſtatueront en conſéquence ſur la validité des offres, dépôts, conſignations & délégations.

XXVII.

Néanmoins les ſommes reçues en avancement d'hoirie poſtérieurement au premier juillet 1791, lorſqu'il ne conſtera

pas qu'elles ont été comptées en numéraire, ne seront imputées que d'après la valeur réelle qu'avoit le papier monnoie à l'époque où il a été reçu.

XXVIII.

Tous accords, traités & transactions portant liquidation & réduction d'obligations de toute nature & origine, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion.

XXIX.

Les lois qui autorisent à payer en mandats au cours les sommes dues en numéraire métallique continueront à être exécutées.

XXX.

Toutes dispositions des lois contraires à la présente pour les objets qui y sont réglés, demeurent abrogées.

Et néanmoins la présente loi ne pourra être appliquée ni étendue aux loyers & fermages qui sont réglés par les lois qui leur sont propres.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.